

LE CARACTERE SOCIALEMENT INJUSTE DE LA TAXATION DES PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE AU BURUNDI

Université du Burundi, FSEA-CURDES, B.P 1049,
Bujumbura-Burundi

Dr. NIMUBONA Frédéric

Résumé

Cet article analyse le caractère socialement injuste des taxes et droits au Burundi. L'appréciation de ce caractère fait recours aux courbes de Lorenz et à l'indice d'Atkinson-Gini. Le caractère est également décomposé en ses différentes sources à savoir l'iniquité verticale, l'iniquité horizontale et le reclassement. Les taxes et droits payés par les ménages du Burundi sont calculés à partir des revenus et des dépenses de « l'enquête QUIBB 2006 » ainsi que les importations enregistrées dans le système SIDONIA.

Les résultats obtenus montrent que les taxes et droits sont anti-redistributifs ou socialement injustes. C'est l'effet d'iniquité verticale qui est essentiellement source du caractère socialement injuste des taxes et droits étudiés. La TVA est plus socialement injuste que l'ancienne taxe sur les transactions tandis que le Tarif Extérieur Commun (à trois taux) conduit à des droits de douane moins injustes que l'ancien tarif (à quatre taux).

Mots clés : justice sociale, effet redistributif, effet d'iniquité verticale, effet d'iniquité horizontale classique, effet de reclassement, droits de douane, droits d'accises, TVA.

Abstract

This paper studies the socially unfair character of taxes and duties in Burundi. The assessment of this character makes use of Lorenz curves and the general index Atkinson-Gini. The character is also broken down into its different sources namely vertical inequity, horizontal inequity and the reranking. The taxes and duties paid by households in Burundi are calculated from the income and expenditure of the " 2006 QUIBB investigation" and the imports recorded in the SIDONIA system.

The results point out that taxes and duties are anti-redistributive or socially unfair. This is the effect of vertical inequity which is the principle source of anti-redistributive effect. The VAT is socially unfair as the old transactions tax while the Common External Tariff (with three marginal rates) leads to the tariffs less unfair than the old custom tariff (with four marginal rates).

Keywords: social justice, redistributive effect, vertical inequity effect, Classic horizontal inequity effect, reranking effect, customs duties , excise duties, VAT .

Introduction

Dans les économies mixtes, l'impôt est un des instruments dans la « main visible » de l'Etat pour accompagner la « main invisible » du marché dans sa quête de l'équilibre de plein emploi et du bien être social. Ainsi, en plus de sa fonction originelle, la fonction financière, l'impôt permet à l'Etat, à travers les fonctions d'allocation des ressources productives, de redistribution du revenu et de régulation de l'activité économique [Musgrave, 1959], de corriger les imperfections du marché [Piketty, 2000]. Parmi les conséquences de ces imperfections se trouvent les inégalités de revenu dues à une distribution par le marché.

Toutefois, l'harmonie de l'union de la main visible et de la main invisible n'est pas facile à faire. Et dans ces conditions, les instruments à la disposition de l'Etat peuvent se révéler d'usage difficile. C'est en particulier le cas des impôts dont les taxes et droits de douane.

Dans la quête du bien-être social, celui-ci sera maximisé si tous les revenus s'égalisent. Par contre, toute augmentation de l'inégalité sans accroissement du revenu moyen réduit le bien être social [Boarini, 2006]. En prélevant les ressources financières nécessaires au financement des charges publiques, l'Etat devrait toujours s'assurer que l'impôt n'est pas plus coercitif et prédateur pour les uns que pour les autres. En particulier, l'impôt devrait être socialement juste. Il ne devrait pas augmenter les inégalités de revenus mais plus contribuerait à les réduire.

Le Burundi prélève aussi des impôts indirects en particulier les taxes et les droits de douane. Depuis les années 1980, les impôts sur les transactions représentent en moyenne plus de¹ 60% des recettes fiscales totales. Parmi ces impôts, certains sont prélevés sur les biens de première nécessité tels que les produits alimentaires, les habits, les boissons, les produits énergétiques, etc.

L'objectif de ce travail est d'évaluer le caractère socialement injuste de la taxation des produits au Burundi. Ce travail s'intéresse d'abord à la justice sociale dans l'analyse économique au cours de la première section. Il procède ensuite à l'étude des mesures du caractère socialement juste d'un impôt. Il évalue enfin le caractère des taxes et droits sur les produits énergétiques, d'habillement et alimentaires au Burundi.

1. La justice sociale dans l'analyse économique

La justice sociale est un des principes qui guident dans l'administration d'un « bon système fiscal ». La notion de justice² désigne à la fois la conformité de la rétribution avec le mérite et le respect de ce qui est conforme au droit d'autrui. La justice est donc indissociablement morale et juridique. Selon Saint-Thomas d'Aquin qui a initié la conception morale de la justice en Occident à l'époque médiévale, la « justice morale » serait un comportement alliant respect et équité à l'égard d'autrui. Cette attitude, supposée innée dans la conscience humaine est elle-même à l'origine d'un « sens de la justice »,

¹ Calculs fait par l'auteur à partir des Rapports annuels de la Banque de la République du Burundi, à partir de 1980.

² En philosophie, la justice renvoie à d'autres concepts comme la liberté, l'égalité, l'équité, l'éthique, la paix sociale.

valeur universelle qui rend l'être humain apte à évaluer et juger les décisions et les actions, pour lui-même et pour autrui.

Dans l'analyse économique, l'idée de justice en tant qu'une composante de l'équité, est souvent associée à l'analyse de Rawls (1972). Dans sa « Théorie de la justice », Rawls veut contribuer à la fondation d'une morale sociale qui équilibre la liberté de chacun et la solidarité entre tous. Il veut établir les fondements de toute société qui cherche à être juste. Pour cela, il énonce dans sa théorie, trois principes dont la conciliation constitue la justice sociale ou l'équité. Il s'agit du principe d'égalité de liberté, du principe d'égalité des chances et du principe de différence³. Ces principes sont hiérarchisés et ils ne sont pas substituables. Le principe d'égalité de liberté est prioritaire sur les deux autres et le principe d'égalité des chances est prioritaire sur le principe de différence.

A travers les trois principes, Rawls veut contribuer à la formation d'un idéal de société fondée sur un système de valeurs sociales et surtout sur des principes de répartition des ressources de la société. La « justice » dont il veut ainsi contribuer à promouvoir en vue d'une société idéale est une « justice sociale ». En effet, la justice sociale est une construction morale et politique qui vise à l'égalité des droits et à la « solidarité collective ». C'est la justice moderne, d'avancées sociales qui s'imposent dès le début du 20^{ème} siècle.

³ Voir aussi Rawls (2003), « La justice comme équité : une reformulation de la théorie de la justice », traduction française de Bertrand Guillarme, La Découverte.

En somme, la justice sociale consisterait pour un Etat, à combattre parmi les inégalités, celles qui ne profitent pas aux plus défavorisés. Une société juste, c'est une société équitable où les positions donnant le plus d'avantages sont accessibles à tous et où les avantages obtenus par certains profitent aussi aux laissés pour compte.

C'est cette conception « de justice sociale » en tant qu'une composante « de l'équité », qui constitue le fondement des politiques d'intervention économiques et sociales. Ainsi, la justice sociale peut aussi être appréhendée dans le sens de la « justice redistributive » ou tout simplement la « redistribution » des revenus entendue dans le sens d'une correction des inégalités de revenus primaires engendrées par l'économie de marché [Musgrave, 1959]. Les impôts et les transferts sociaux constituent la forme privilégiée de cette redistribution [Weber, 1997, Amar et al, 2007] qui vise à donner à chacun les mêmes chances de réussite.

2. Les mesures du caractère socialement juste d'un impôt

Le caractère socialement juste ou le caractère redistributif d'un impôt peut se mesurer à partir des inégalités des revenus bruts et nets. La littérature propose une multitude de mesures permettant de rendre compte des inégalités de revenus au sein d'une population [Rekacewicz, 1996, Litchfield, 1999]. Parmi ces mesures globales d'inégalité, les plus utilisées dans la distribution des revenus et des impôts, on trouve en particuliers les courbes de concentration et les indices.

2.1. Les mesures graphiques d'effet redistributif

La majorité des indices d'inégalité sont conçus à partir des courbes de concentrations parmi lesquelles il y a la courbe de Lorenz. Cette dernière indique le pourcentage des revenus totaux (en ordonnée) d'une société qui sont détenus par p% des individus ordonnés des plus pauvres aux plus riches (en abscisse). Pour une distribution des revenus bruts Y et pour des valeurs de percentiles p variant de 0 à 1, la définition classique de la courbe de Lorenz est donnée par :

$$L_y(p) = \frac{1}{\mu_y} \int_0^{F_y^{-1}(p)} y dF_y(y) \quad (1)$$

où $p = F(y)$ est la fonction de répartition des revenus bruts Y tandis que $F_y^{-1}(p)$ est sa fonction inverse, μ_y est le revenu moyen. La courbe de Lorenz des revenus nets $L_N(p)$ est définie de la même manière, soit :

$$L_N(p) = \frac{1}{\mu_N} \int_0^{F_N^{-1}(p)} y dF_N(y) \quad (2)$$

où μ_N est la moyenne des revenus nets et $F_N(y)$ la fonction de répartition des revenus nets.

Les courbes de concentration sont des courbes conceptuellement analogues à la courbe de Lorenz. Ainsi, par exemple, la courbe de concentration des revenus nets, notée $C_N^Y(p)$, est une courbe pour laquelle les revenus nets sont ordonnés en fonction de la taille des revenus bruts des individus. Elle se définit ainsi comme suit :

$$C_N^Y(p) = \frac{1}{\mu_N} \int_0^{F_y^{-1}(p)} N(y) dF_y(y) \quad (3)$$

L'indice N sert à indiquer le revenu net (revenu brut déduit de l'impôt) et l'exposant Y renvoie au revenu brut (revenu avant impôt). La courbe de concentration des impôts, ordonnés selon les revenus bruts est décrite de manière analogue aux définitions de $L_y(p)$ et de $L_N(p)$, soit alors :

$$C_T(p) = \frac{1}{\mu_T} \int_0^{F_y^{-1}(p)} T(y) dF_y(y) \quad (4)$$

A l'aide de ces courbes, on dira qu'un impôt est redistributif ou juste sociale, si la courbe des revenus nets domine celle des revenus bruts.

2.3. Les indices et l'effet redistributif

Sur base des indices d'inégalité, on construit les mesures d'effet redistributif. Dans l'approche de la taxation, l'effet redistributif se conçoit comme la différence des inégalités des revenus avant et après prélèvement des impôts [Kakwani, 1977b, Kiefer, 1984].

Soit alors $ER = I_Y - I_N$, l'effet redistributif total résultant d'un impôt, I_Y et I_N sont respectivement l'indice général d'inégalité des revenus avant et après impôts. Dans cette expression, l'indice d'inégalité est celle défini par Atkinson (1970) et s'exprime comme suit :

$$I_Y = 1 - \frac{\xi_Y}{\mu_Y} \quad (5)$$

Dans l'expression de I_Y , ξ_Y représente le revenu brut d'un individu qui, en situation d'égalité, générerait le même bien-être au niveau social que la distribution actuelle. Il est donc le revenu équivalent également distribué. Le terme μ_Y désigne le revenu moyen. Exprimée de cette manière, cet indice s'interprète aussi comme étant la différence entre le niveau moyen du revenu actuel et le niveau de revenu qui aurait pu être nécessaire pour aboutir au même niveau du bien-être social si tous les niveaux de revenus étaient également distribués parmi la population. L'indice I est un indice général qui varie entre 0 et 1.

La fonction du bien-être social à partir de laquelle on génère l'indice I_Y a été définie par Duclos (2002), Duclos et al (2003, 2006) comme suit :

$$W_Y(\varepsilon, \nu) = \int_0^1 U_\varepsilon(Y(p)) w(p, \nu) dp \quad (6)$$

Dans cette fonction, on contraint les valeurs que peut prendre la fonction des poids éthiques $w(p)$ par une forme spéciale de type $w(p, \nu)$ définie en particulier par Yitzhaki (1983)⁴ à différents percentiles p soit alors :

$$w(p, \nu) = \int_0^1 k(q, \nu) dq = \nu(1-p)^{\nu-1} \text{ avec } \nu \geq 1. \quad (7)$$

Le facteur $Y(p)$ de l'expression (6) représente la fonction de redistribution cumulative des revenus bruts, pour un rang p (p étant le quantile des revenus bruts). $U_\varepsilon(Y)$ est la fonction

⁴ YITZHAKI Shlomo (1983), "On an Extension of the Gini inequality index", International Economic Review 24(3):pp 617-628

d'utilité dans laquelle ε est le paramètre d'aversion à l'inégalité.

Si alors chaque individu de la société bénéficie d'un revenu brut ξ_Y équivalent également distribué, ce revenu générerait le même bien-être social que celui généré par le revenu brut Y dans la distribution observée. Analytiquement, on a alors :

$$W_Y(\varepsilon, \nu) = \int_0^1 U_\varepsilon(\xi_Y(\varepsilon, \nu)) w(p, \nu) dp \quad (8)$$

Le revenu ξ_Y est alors obtenu à partir de l'inverse de la fonction d'utilité U_ε , c'est-à-dire : $\xi_Y = U_\varepsilon^{-1}[W_Y(\varepsilon, \nu)] = U_\varepsilon^{-1}(W_Y)$ (9)

De la même façon que la fonction du bien-être social $W_Y(\varepsilon, \nu)$ associée à la distribution du revenu brut, Duclos et al (2003) définissent les fonctions de bien-être social correspondant au revenu net (N), au revenu net espéré ($\bar{N}(p)$) et à l'utilité espérée du revenu net ($\bar{U}_\varepsilon(p)$). Ces fonctions sont définies respectivement comme suit :

$$W_N(\varepsilon, \nu) = \int_0^1 U_\varepsilon(\xi_N(\varepsilon, \nu)) w(p, \nu) dp \quad (10)$$

$$W_N^E(\varepsilon, \nu) = \int_0^1 U_\varepsilon(\xi_N^E(\varepsilon, \nu)) w(p, \nu) dp \quad (11)$$

$$W_N^P(\varepsilon, \nu) = \int_0^1 U_\varepsilon(\xi_N^P(\varepsilon, \nu)) w(p, \nu) dp \quad (12)$$

Dans ces fonctions, les paramètres ν et ε permettent de prendre en compte les préférences sociales eu égard au niveau d'inégalité.

Sur base de ces fonctions, on peut alors générer les revenus équivalents également distribués et formuler les indices suivants : l'indice d'inégalité des revenus nets (I_N), l'indice d'inégalité des revenus nets découlant d'un impôt horizontalement équitable (I_N^E) et l'indice d'inégalité des revenus nets pré-ordonnés (I_N^P) [Duclos et al, 2003, 2006]. Et par conséquent, il devient alors possible de décomposer l'effet redistributif en ses différentes composantes, soit :

$$ER = (I_Y - I_N) = \underbrace{(I_Y - I_N^E)}_V - \underbrace{(I_N^P - I_N^E)}_{H \geq 0} - \underbrace{(I_N - I_N^P)}_{R \geq 0} \quad (13)$$

Dans cette expression, V , H et R sont respectivement l'effet d'équité verticale, horizontale classique et l'effet de reclassement. Ces termes représentent les sources de l'effet redistributif ou anti-redistributif.

En effet, pour qu'un impôt soit redistributif ou juste socialement, il doit être prélevé en fonction de la capacité contributive en vue d'équivaloir la charge fiscale [1^{er} maxime de Adam Smith, 1776, Godbout et Arseneau, 2005]. Deux principes permettent au planificateur social de tenir en compte la capacité à contribuer qui, en général, est le revenu. Il s'agit, d'une part, du principe du traitement égal des égaux et, d'autre part du principe du traitement différencié des individus différents. Le premier renvoie à l'équité horizontale et le deuxième à l'équité verticale.

Le terme H est une mesure du traitement égal des égaux ou de « l'équité horizontale classique ». Il signifie que les individus

ayant le même revenu payent le même montant d'impôt. Toutefois, on considère aussi qu'un impôt traite les égaux de façon égale, si après son prélèvement, les rangs des assujettis (ou leurs positions dans l'échelle de distribution) ne sont pas inversés. Le terme R est donc la mesure du reclassement. Un impôt respectant l'équité horizontale est donc celui qui n'altère pas les rangs des individus dans la distribution des revenus. En d'autres termes, il n'entraîne pas des reclassements [Atkinson, 1980, King, 1980, Plotnick, 1981].

Le traitement différencié des individus exigerait que les contribuables qui disposant des revenus élevés s'acquittent d'un impôt de plus en plus élevé [Hagemann et al, 1988]. En d'autres termes, ce critère revient à s'assurer que « les épaules les plus solides supportent les charges les plus lourdes ». C'est ce que rend compte le terme V .

Signalons encore, que pour $\nu > 1$ et $\varepsilon > 0$, la fonction du bien-être social $W_Y(\nu, \varepsilon)$ permet de générer un indice général d'inégalité, appelé indice d'Atkinson-Gini. Deux cas particuliers de la fonction du bien-être social $W_Y(\nu, \varepsilon)$, permettent de générer deux indices particuliers à savoir l'indice d'Atkinson et l'indice S-Gini. Si $\nu = 1$, on génère l'indice d'Atkinson et $\varepsilon = 0$ conduit à l'indice S-Gini.

Après avoir étudié les différents outils qui peuvent permettre de rendre compte de l'effet redistributif ou du caractère de justice sociale d'un impôt et même d'une réforme fiscale, étudions maintenant les taxes et droits de douane au Burundi.

3. La taxation des produits au Burundi

Une lecture de l'évolution du Budget ordinaire, du Code Général des impôts et Taxes (2006), du Code des Douanes ou le Tarif Extérieur Commun (2007) indique trois types d'impôts indirects auxquels font face les transactions au Burundi. Ce sont les droits de douane sur les produits qui entrent, les droits d'accises et les taxes sur les transactions remplacées par la TVA dès le premier Juillet 2009.

3.1. Les droits de douanes au Burundi

Avant l'harmonisation de la politique fiscale au niveau de la Communauté Est Africaine, qui s'est matérialisée par l'application du Tarif Extérieur Commun (Juin 2009), le tarif douanier applicable aux produits importés était constitué de quatre taux à savoir celui de 5% pour les matières premières, de 10% pour les biens d'équipement, de 15% pour les produits intermédiaires et de 30% pour les biens de consommation finale. Avec la loi n°1/10 du 30 Juin 2009, le Burundi applique désormais un Tarif Extérieur Commun à trois taux, qui sont un taux de 0% pour les matières premières et les biens d'équipement, de 10% pour les biens intermédiaires et de 25% pour les biens de consommation finale.

Au vu de ces deux tarifs, il importe de faire remarquer que les biens de consommation finale (le haricot, le sucre, le sel, le riz, le maïs, les habits et chaussures, le carburant, etc) et les produits fabriqués à partir des biens intermédiaires importés sont consommés par tous les ménages (riches et pauvres). Il nous semble alors injuste d'appliquer des taux élevés sur les produits

intermédiaires et les biens de consommation finale au lieu de les appliquer sur les biens d'équipement. Faisons encore remarquer que des taux élevés, supérieurs ou égaux à 35%, s'appliquent à une liste de produits dits sensibles comprenant le blé graine (35%), farine de blé (60%), maïs (50%), le riz (75%), le sucre (35%) et les tissus en coton (50%). Plus encore, tout produit importé hors de l'Union douanière de la Communauté Est Africaine, doit être assujéti à une TVA de 18%.

Pour déterminer le droit de douane, on doit connaître la base. La base de calcul du droit de douane est la valeur en douane⁵ du produit considéré. En somme, on a : *base du droit de douane = valeur facture + coût de transport et d'assurance rendu au point d'entrée = valeur coût, assurance et fret au point d'entrée.* Ainsi, pour un bien *i* non exonéré, le montant du droit de douane que ce bien doit acquitter est :

$$D_i = (1 + d) CAF \quad (14)$$

D est le montant du droit de douane payé pour que le bien entre à l'intérieur du pays, *d* est le taux du droit de douane et *CAF* est la valeur en douane du bien importé.

Sur la base des statistiques fournies par le Service Informatique (système SYDONIA) du « Commissariat des droits de douanes

⁵ La valeur en douane des marchandises importées est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier du Burundi (article 70 du Code des Douanes). Avec l'harmonisation de la politique fiscale au sein des pays de la Communauté Est Africaine (CEA), la base de calcul du droit de douane n'est plus la valeur au point d'entrée au Burundi mais la valeur en douane au premier point d'entrée dans l'Union douanière de la CEA.

et accises », nous avons déterminé la valeur en douane par unité du bien importé pour les années 2006 et 2010. En effet, le système SYDONIA fournit en particulier la valeur en douane globale et la quantité ou la masse du produit déclaré. Mais, pour les habits nous avons dû consulter les importateurs pour connaître la valeur en douane d'une unité car il est impossible de retrouver cette valeur à partir uniquement de la valeur en douane globale et de la masse des habits déclarés.

3.2. Les droits d'accises au Burundi

Le deuxième type d'impôts indirects que payent les ménages au Burundi sont les droits d'accises. Ils sont aussi appelés taxe de consommation. Ce sont des taxes additives qui frappent la consommation ou l'utilisation de certains produits. Les droits d'accises font partie d'une catégorie de taxes appelée « taxes spécifiques ». La taxe est fonction de la valeur et/ou de la quantité du produit.

Si les droits d'accises sont établis en fonction de la valeur du produit, le montant de droits d'accises qui doit être payé est déterminé comme suit :

- pour les produits importés : base du droit d'accise = valeur facture + coûts de transport et d'assurance, quel que soit le mode de transport + droit de douane, soit la valeur CAF rendue au point d'entrée + droit de douane. Le droit d'accises est alors :

$$A_i = (CAF + D_i) \cdot a \quad (15)$$

où A_i est le montant du droit d'accises pour le bien i , a est le taux du droit d'accises tandis que D_i et CAF sont respectivement le montant du droit de douane acquitté pour l'entrée du bien et le prix coût assurance et fret ;

- Pour les produits domestiques, le montant du droit d'accises est :

$$A_i = a.P_{ht} \quad (16)$$

Dans cette expression P_{ht} est le prix hors taxe.

Les ménages du Burundi payent en troisième lieu la TVA. Cette taxe s'applique aux autres taxes et droits lorsqu'ils existent pour le bien. C'est une taxe ad valorem et proportionnelle.

3.3. La TVA/la taxe sur les transactions au Burundi

Le Burundi applique la taxe sur les transactions (TT) depuis 1968 (décret Loi n° 1/143 du 20 Mars 1968) jusqu'au 30 Juin 2009. Il existait trois taux de taxe sur les transactions à savoir un taux de 7% applicable aux ventes de produits agricoles, de pêche et d'élevage par des entreprises qui ont un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 50 millions de FBu; un taux de 17% applicable aux ventes de viande d'animaux de boucherie et de charcuterie, aux importations de biens au moment de leur mise à la consommation, etc et un taux de 20% applicable à l'importation et à la vente des vins et autres boissons, à l'importation et à la vente de véhicules de luxe, à l'importation et à la vente de cigarettes, etc. Ce travail s'intéresse aussi à la

TT dans le but d'apprécier l'effet redistributif de la réforme consistant à substituer la TVA à la TT.

Avec la réforme fiscale de Juillet 2009, le Burundi a remplacé la taxe sur les transactions par la TVA dans le but de se conformer à la taxation des autres pays de la Communauté Est Africaine. C'est une taxe à taux unique de 18% sur la base taxable.

Qu'il s'agisse de la taxe sur les transactions (TT) ou de la TVA, la valeur de la base taxable est le prix, rarement la quantité. Ainsi, de façon générale, pour les biens et services soumis à la TVA ou à la taxe sur les transactions, la base de calcul de la taxe est : Base = valeur CAF rendue au premier point d'entrée + droit de douanes + éventuellement les droits d'accises. D'où alors, le prix toutes taxes comprises P_{tc} , pour le bien considéré, est tel que :

$$P_{tc} = (P_{ht} + D_i + A_i)(1+t) \quad (17)$$

Le prix hors taxes P_{ht} est le prix qui aurait pu être exigé aux consommateurs en l'absence de toute taxe. Du fait que la TVA ou la TT s'applique aux autres taxes si elles existent, il suffit de connaître le prix toutes taxes comprises (la dépense) et le taux de la taxe pour déterminer la partie $(P_{ht} + D + A)$ à partir de laquelle on déduit le montant payé de cette taxe. Ainsi, on a que :

$$(P_{ht} + D_i + A_i) = \frac{P_{tc}}{(1+t)} \text{ et } TT \text{ ou } TVA = (P_{ht} + D_i + A_i).t \quad (18)$$

Pour déterminer les droits de douanes, les droits d'accise et la TT/TVA payés par les ménages du Burundi, nous nous sommes

servis des dépenses de l'enquête « QUIBB 2006 », des prix unitaires des biens consommés ainsi que des taux d'imposition. Ce travail s'intéresse aux produits de première nécessité. Ce sont surtout les produits alimentaires, d'habillement et énergétiques. Les noms de ces différents produits apparaissent dans les tableaux qui récapitulent les résultats. Pour retrouver ces différents impôts, ce travail utilise les dépenses des ménages. Une partie des dépenses porte sur les produits locaux et une autre sur les produits importés. Il est alors obligatoire de calculer la part des biens importés en % de la consommation intérieure totale.

Pour calculer les impôts de 2010 à partir des dépenses de 2006, ce travail fait l'hypothèse qu'un ménage essaie de stabiliser son niveau de consommation (ce qui est conforme au comportement des agents, selon Duesenberry, 1949 et Brown, 1952). Pour cela, il ajuste son revenu en fonction de l'inflation pour faire face aux dépenses de 2010. Lorsque l'impôt est établi en fonction de la quantité, l'actualisation des dépenses n'est plus nécessaire.

4. Le caractère socialement injuste de la taxation des produits au Burundi

A travers cette section, nous apprécions le caractère socialement injuste des droits de douane, des droits d'accise, de la taxe sur les transactions et de la TVA.

4.1. Le caractère socialement injuste des droits de douane et l'impact de la réforme fiscale de 2009

Les droits douane pour lesquels nous évaluons le caractère anti-redistributif ou socialement injuste portent sur les biens d'habillement (robe, chemise, pantalon, veste, tricot, chaussure), alimentaires (haricot, manioc farine, maïs, sucre, riz, pomme de terre et sel) et sur les produits pétroliers (essence, gasoil et pétrole). Les résultats sont présentés au tableau n°1.

Tableau n°1 : La décomposition de l'effet anti-redistributif des droits de douane (DD) en effet d'iniquité verticale, d'iniquité horizontale classique et de reclassement ($\varepsilon = 0,5$ et $\nu = 2$)

	I_Y	I_N	I_N^P	I_N^E	ER	V	H	R
DD habillement 2006	0,81998	0,82376	0,82365	0,82346	-0,00378	-0,00348	0,00019	0,00012
DD habillement 2010	0,81998	0,82238	0,82232	0,82224	-0,00240	-0,00226	0,00009	0,00005
DD aliments 2006	0,81998	0,82060	0,82060	0,82060	-0,00062	-0,00062	0,00000	0,00000
DD aliments 2010	0,81998	0,82054	0,82054	0,82053	-0,00056	-0,00055	0,00001	0,00000
DD produits Pétroliers 2010	0,81998	0,82015	0,82014	0,82014	-0,00017	-0,00016	0,00000	0,00001
Ensemble DD 2006	0,81998	0,83707	0,83578	0,82995	-0,01709	-0,00997	0,00583	0,00129
Ensemble DD 2010	0,81998	0,83023	0,82982	0,82724	-0,01025	-0,00726	0,00258	0,00041

Source : Calculs de l'auteur à partir des revenus et des dépenses de la base des données « Enquête QUIBB 2006 » et des droits douane associés.

A travers ce tableau, nous remarquons en premier lieu que les valeurs des indices d'inégalité des revenus des ménages (indice Atkinson-Gini), tendent vers l'unité, ils sont très élevés. Cela indique le niveau très élevé des inégalités de revenus. En deuxième lieu, nous constatons que les valeurs des indices d'inégalité des revenus augmentent après le paiement des droits de douane. Cela signifie que les droits de douane sont anti-redistributifs ou socialement injustes. Les courbes de Lorenz, figurant en annexes, prouvent également cet effet : la courbe de Lorenz des revenus bruts domine celle des revenus nets des droits de douane. En troisième lieu, nous observons que les inégalités de revenus nets baissent en 2010. Cela permet de confirmer que l'abandon de l'ancien tarif douanier (tarif à quatre taux) en vue d'adopter le tarif Extérieur Commun (tarif à trois taux) présente un impact positif. En d'autres termes, cette réforme conduit à des droits de douane socialement moins injustes qu'auparavant.

De façon particulière, les résultats obtenus montrent que les droits de douane sur les biens d'habillement sont plus anti-redistributif que les droits sur les produits alimentaires et pétroliers. Ce caractère anti-redistributif engendré par les droits de douane sur les biens d'habillement peut être expliqué par le fait que ces biens sont consommés par tous les ménages, riches et pauvres, mais qui sont imposés à un même taux. Les droits de douane sur les produits alimentaires engendrent un effet anti-redistributif moins élevé car, les ménages et, en particulier du milieu rural (pauvres) qui constituent la grande partie de l'échantillon de « l'enquête QUIBB 2006 », consomment de très faibles quantités importées de ce type de produit, soit moins de

5% (excepté le riz dont les parts sont 10,30% en 2006 et 7,56% en 2010 et le sucre 28% en 2006 et 10% en 2010). Et pour les droits de douane sur les produits pétroliers, l'effet anti-redistributif est encore faible car ils sont consommés en grande partie par les ménages riches. Mais, dans le cas de l'ensemble des droits de douane, le niveau de l'effet anti-redistributif est élevé.

En décomposant, l'effet anti-redistributif, on constate qu'il provient essentiellement de l'effet d'iniquité verticale. Cet effet est négatif. Cela signifie que les droits de douane sont régressifs. En d'autres termes, les droits de douane augmentent même si le revenu reste faible, pourvu que les ménages consomment de quantités ayant une valeur de plus en plus élevée. Les droits de douane seraient plus redistributifs si l'indice V est positif et tend vers l'unité. Rappelons que l'effet d'iniquité horizontale (ici la somme de l'iniquité horizontale classique et de l'effet de reclassement) réduit l'effet redistributif.

Les résultats figurant au tableau n°1 permettent d'affirmer effectivement la coexistence de l'effet d'iniquité horizontale classique et de l'effet de reclassement. Mais, il reste difficile de conclure, entre les deux effets, lequel domine. On constate aussi, que l'effet d'iniquité horizontale du droit de douane pour chaque bien est négligeable. Mais, pour l'ensemble des droits de douane, cet effet ne l'est pas. Et, il est élevé en 2006 qu'en 2010. En somme, nous constatons que le caractère socialement injuste des droits de douane trouve essentiellement son origine dans l'iniquité verticale.

4.2. Le caractère socialement injuste de la TT/TVA et l'impact de la réforme fiscale de 2009

A travers ce paragraphe, nous déterminons le niveau d'effet anti-redistributif de la TVA et de la taxe sur les transactions (TT) sur les boissons (bières et limonades), les biens d'habillement (robe, chemise, pantalon, veste, tricot, chaussure), alimentaires (haricot, manioc farine, maïs, sucre, riz, pomme de terre, sel, pain, viande, huile), pétroliers (essence, gasoil et pétrole) ainsi que sur les autres biens (allumettes, bougies, savons, piles et tabac). Le tableau n°2 indique les résultats obtenus.

Tableau 2: La décomposition de l'effet anti-redistributif de la taxe sur les transactions et de la TVA en effets d'iniquité verticale, horizontale classique et de reclassement

$$(\varepsilon = 0,5 \text{ et } \nu = 2)$$

	I_Y	I_N	I_N^P	I_N^E	ER	V	H	R
TT habillement	0,81894	0,82918	0,82926	0,82715	-0,01024	-0,00821	0,00211	0,00203
TVA habillement	0,81894	0,83215	0,83247	0,82851	-0,01321	-0,00957	0,00396	0,00364
TT hors habillement	0,81894	0,82137	0,82119	0,82100	-0,00243	-0,00205	0,00019	0,00018
TVA hors habillement	0,81894	0,82541	0,82496	0,82250	-0,00647	-0,00356	0,00246	0,00291
TT aliment	0,81894	0,82074	0,82072	0,82071	-0,00180	-0,00176	0,00002	0,00002
TVA aliment	0,81894	0,82415	0,82404	0,82261	-0,00521	-0,00367	0,00143	0,00010
TT produits pétroliers	0,81894	0,81783	0,81770	0,81757	0,00111	0,00138	0,00014	0,00012
TVA produits pétroliers	0,81894	0,81770	0,81756	0,81742	0,00124	0,00153	0,00014	0,00014
TVA boissons	0,81894	0,81939	0,81934	0,81928	-0,00045	-0,00034	0,00006	0,00004
TT autres biens	0,81894	0,82057	0,82055	0,82054	-0,00163	-0,00159	0,00001	0,00002
TVA autres biens	0,81894	0,82049	0,82047	0,82046	-0,00155	-0,00015	0,00001	0,00001

Source : Calculs de l'auteur à partir des revenus et dépenses de la base des données « enquête QUIBB 2006 » et des taxes associées.

Les résultats de ce tableau indiquent que les inégalités des revenus augmentent après le prélèvement de la TT et de la TVA. Ainsi, les deux types de taxes sont anti-redistributives ou socialement injustes. Les courbes de Lorenz des revenus qui sont en annexes confirment ce caractère. Cependant, les taxes sur les produits pétroliers sont redistributives et par conséquent justes socialement. En effet, ce sont les ménages riches qui consomment surtout le carburant (essence et gasoil). Et le comportement général de ces ménages est tel que, plus ils sont riches, plus leur situation leur exige souvent de consommer

beaucoup de tels produits. Et plus, ils en consomment, plus ils paient de taxes.

Les résultats du tableau n°2 permettent, en général, de constater que le passage de la taxe sur les transactions (à taux de 7%, de 17% et de 20%) à la TVA (à taux unique de 18%) accroît l'effet anti-redistributif ou l'injustice sociale. En d'autres termes la TVA est plus injuste socialement que l'ancienne taxe sur les transactions (TT). Un taux unique pour tout type de produit est l'une des causes de ce caractère.

Cet effet d'anti-redistribution est encore dû à l'effet d'iniquité verticale. Les deux taxes sont en effet régressives, c'est-à-dire qu'elles augmentent lorsque le revenu reste inchangé ou même s'il diminue. Ce sont les taxes sur les produits pétroliers, sur les biens d'habillement et les taxes sur l'ensemble des biens hors habillement qui induisent des effets d'iniquité horizontale classique et de reclassement relativement élevés.

4.3. Le caractère socialement injuste des droits d'accise

Les droits d'accise dont nous évaluons le caractère anti-redistributif, de l'effet d'iniquité verticale et horizontale sont prélevés sur le sucre, les boissons, les produits pétroliers et le tabac. Signalons que dans ce cas des droits d'accise, il n'existe pas de réforme particulière.

Tableau 3 : Décomposition de l'effet redistributif des accises en effet d'iniquité verticale, horizontale classique et en effet reclassement ($\varepsilon = 0,5$ et $\nu = 2$)

	I_Y	I_N	I_N^P	I_N^E	ER	V	H	R
Accises sucre 2006	0,82591	0,82617	0,82616	0,82616	-0,00026	-0,00025	0,00000	0,00001
Accises sucre 2010	0,82591	0,82729	0,82724	0,82723	-0,00138	-0,00132	0,00000	0,00001
Accises boissons 2006	0,82591	0,82673	0,82663	0,82650	-0,00082	-0,00059	0,00013	0,00010
Accises boissons 2010	0,82591	0,82611	0,82610	0,82607	-0,00020	-0,00016	0,00003	0,00002
Accises produits Pétroliers 2010	0,82591	0,82471	0,82456	0,82442	0,00120	0,00149	0,00013	0,000153
Accises hors sucre 2006	0,82591	0,82748	0,82736	0,82720	-0,00157	-0,00128	0,00016	0,00012
Accises hors sucre 2010	0,82591	0,82561	0,82541	0,82521	0,00030	0,00070	0,00020	0,00020
Ensemble accises 2006	0,82591	0,82774	0,82761	0,82746	-0,00183	-0,00155	0,00015	0,00013
Ensemble accises 2010	0,82591	0,82705	0,82678	0,82657	-0,00114	-0,00066	0,00022	0,00026

Source : calculs de l'auteur sur base des revenus et dépenses de l'enquête QUIBB 2006 et accises y relatives.

Sur ce tableau, on observe que les accises sur le sucre deviennent plus anti-redistributives en 2010 lorsque l'Etat fait passer les accises de 50Fbu par kg à 400Fbu par Kg. Pour les boissons, le niveau de l'effet anti-redistributif décroît car l'Etat a diminué les accises en contrepartie de l'introduction sur ces boissons d'une TVA en 2010. Cet effet d'anti-redistribution était prévisible car, au Burundi, le sucre comme les boissons sont des biens couramment consommés dans tous les ménages.

Ce tableau indique aussi que les droits d'accise sont anti-redistributifs, excepté les accises sur les produits pétroliers qui sont redistributives, quoi que faiblement comme il en est le cas de la taxe sur les transactions et de la TVA sur ces produits pétroliers. Les explications de cet effet redistributif restent les mêmes que dans le cas des taxes à savoir que ces produits

pétroliers sont consommés par les ménages riches et qui ont tendance à accroître leur consommation lorsque leur revenu augmente. Les accises sur les produits pétroliers n'existent que pour l'année 2010.

C'est encore l'effet d'iniquité verticale qui contribue significativement au caractère socialement injuste des accises. Au regard des résultats de ce tableau n°3, nous remarquons que le niveau des effets d'iniquité horizontale classique et de reclassement sont relativement considérables, uniquement dans les cas des accises hors sucre, des accises sur les produits pétroliers et de l'ensemble des accises. Ces résultats montrent également qu'il reste difficile de conclure entre le niveau de l'effet de reclassement et celui de l'effet d'iniquité horizontale classique lequel domine comme dans le cas de tous les autres impôts indirects étudiés précédemment.

Conclusion

L'objectif de ce travail était d'étudier le caractère anti-redistributif ou socialement injuste des taxes et droits sur les produits d'habillement, alimentaires et énergétiques au Burundi.

Pour arriver à apprécier ce caractère socialement injuste, ce travail a utilisé les courbes de Lorenz, les indices d'inégalité, d'effet d'équité verticale et horizontale. Ces indices sont construits sur base d'un indice Atkinson-Gini. Les taxes et droits ont été déterminés à partir des dépenses et des revenus des ménages collectés à travers « l'enquête QUIBB 2006 » ainsi que des prix unitaires et des taux d'imposition.

Les résultats trouvés indiquent que les inégalités de revenus augmentent après le prélèvement des taxes et droits. Ces derniers sont alors anti-redistributifs ou injustes socialement. Le caractère socialement injuste est essentiellement dû à l'effet d'iniquité verticale. En d'autres termes les taxes et droits sont régressifs, c'est-à-dire que le fisc prélève des taxes et droits de plus en plus élevés lorsque le revenu reste inchangé ou même s'il diminue.

Les résultats indiquent aussi que la TVA est plus socialement injuste que la taxe sur les transactions. Au contraire, le Tarif extérieur commun conduit à des droits de douane moins socialement injustes que l'ancien tarif douanier utilisé avant l'Union douanière de la Communauté Est Africaine.

En pratiques, les taxes et droits sont prélevés à l'occasion d'opérations et cela indépendamment de la situation réelle de l'individu qui intervient dans cette opération et qui devient de ce fait le contribuable réel. Ainsi, pour minimiser le caractère socialement injuste de ces taxes et droits, le législateur pourrait les annuler ou réduire les taux pour les produits de première nécessité.

Références bibliographiques

1. AMAR E., BONNEFOY V., MARCAL F. et MIROUSE B. (2007), « La redistribution en 2007 et la réforme de l'impôt sur le revenu et de la prime pour l'emploi », France, Portrait Social ;
2. ATKINSON B. A. (1980), "Horizontal equity and the distribution of the tax burden", In the Economics of Taxation, edited by H. Aaron and M Broskin, Washington DC, Brookings Institution;
3. ATKINSON, B. A. (1970), «On the measurement of inequality), Journal of Economic Theory, pp. 244-263;
4. BOARINI R., JOHANSON et MIRA d'Ercole Marco, (2006), « Les indicateurs alternatifs du bien-être », OCDE, cahiers statistique, n°11 ;
5. CARBONNIER C., (2006), « Fiscalité optimale et incidence fiscale : analyses théoriques et estimations sur réformes françaises de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe professionnelle 1987-2004 », Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Thèse de Doctorat ;
6. DUCLOS J. Y, JALBERT V. and ARAAR A. (2003), « Classical horizontal inequity and reranking : an integrated approach », CIRPEE, working paper n° 03-06;
7. DUCLOS J. Y. (2002), « Pauvreté, bien-être social et équité : mesure, impact des politiques et estimations », Programme de formation MIMAP, Université Laval ;
8. DUCLOS J. Y. and ARAAR A. (2006), « Poverty and equity :Measurement, policy and estimation with DAD », IDRC;

9. GODBOUT L. et ARSENEAU M. (2005), « Le dosage des impôts au sein de la structure fiscale québécoise : le déplacement de la taxation vers la consommation », Chaire de Recherche en Fiscalité et Finances publiques, Document de travail n°5 ;
10. HAGEMANN P. R., JONES R. B. et MONTADOR B. (1988), « La réforme fiscale dans les pays de l'OCDE : motifs, contraintes et mise en œuvre », Revue économique de l'OCDE, n° 10 ;
11. KAKWANI, N. C. (1977b), "Measurement of Progressivity: An International Comparison", The Economic Journal, 87, 71-80;
12. KIEFER D.W. (1984), "Distributional tax progressivity indexes", National Tax Journal, vol.37;
13. KING M.A (1983), "An index of inequality: with an application to horizontal equity and social mobility", Econometrica 51, 91 115;
14. LITCHFIELD A. J. (1999), « Inequality : methods and tools », World Bank;
15. LLOYD-WILLIAMS J. (2001): « the VAT evading firm and VAT evasion: an empirical analysis », international Journal of the Economics Business, vol. 8;
16. MATTHEWS K. (2003), « VAT evasion and VAT avoidance ; Is there a European Laffer curve for VAT ? », International Review of Applied Economics, Vo. 17;
17. MONNIER J. (1999), « Dynamiques économiques de l'équité », Editions Economica, Collection grands Débats ;
18. MUSGRAVE A. R. (1959), "The theory of Public Finance", McGraw-Hill, New-York;

19. PIKETTY T. (2000), « Fiscalité et redistribution », Economie 2000, Cahiers français ; Research, Working paper 3038;
20. PLOTNICK R. (1981), “A Measure of horizontal equity”. The Review of Economics and Statistics, 63(2), pp 283-288;
21. RAWLS J. (1972) : « A Theory of justice », The Belknap Press of Harvard University Press;
22. REKACEWICZ P. (1996), « La mesure des inégalités », ECN 13543.

Annexes

Figure 1 : Les courbes de Lorenz des revenus avant et après les droits de douane

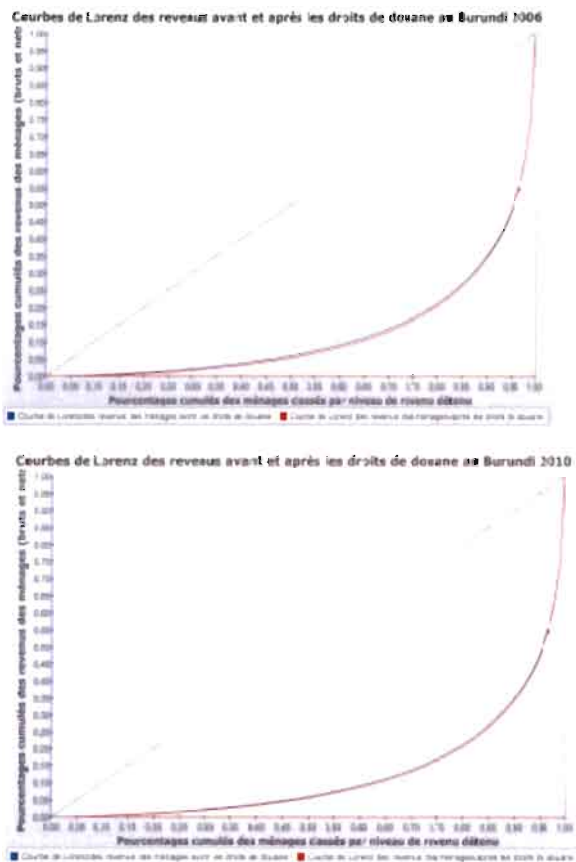


Figure 2 : Les courbes de Lorenz des revenus avant et après les taxes sur les transactions et la TVA

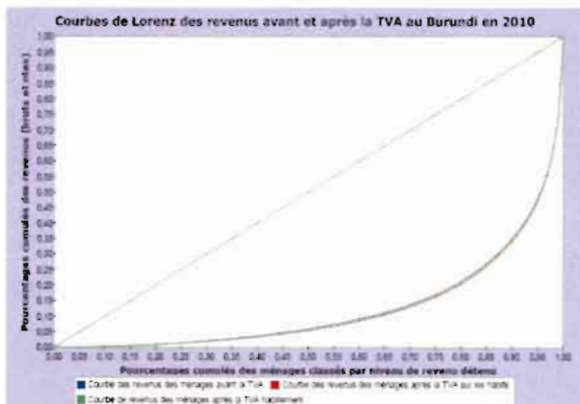
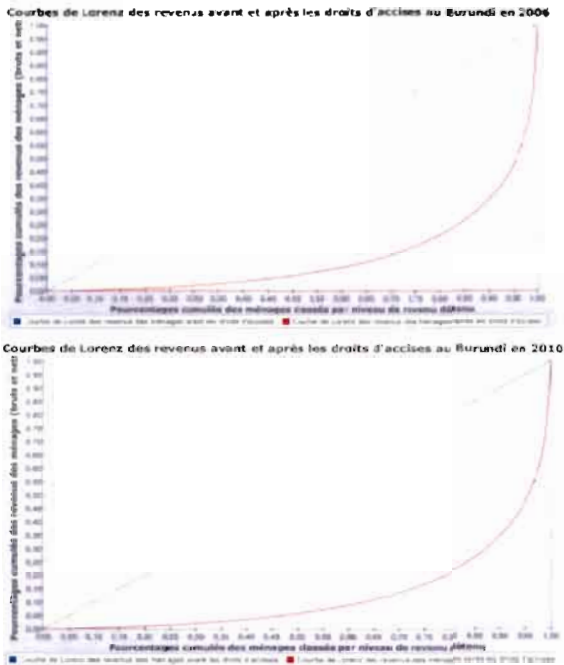


Figure 3 : Les courbes de Lorenz des revenus avant et après les droits d'accises





Centre Universitaire de Recherche pour le Développement Economique et Social

Référence bibliographique des Cahiers du CURDES

Pour citer cet article / How to cite this article

NIMUBONA Frédéric, Le caractère socialement injuste de la taxation des produits de première nécessité au Burundi, pp. 1-34, Cahiers du CURDES n° 15, Mai 2016.

Contact CURDES : curdes.fsea@yahoo.fr